

Comment ils ont trafiqué la loi pour subventionner les mosquées malgré la loi de 1905

écrit par Philippe Jallade | 30 mai 2015



« Il y a encore des imbéciles de Maires pour signer des baux emphytéotiques, ... et faire le maximum pour leur payer des

mosquées déguisées en édifices culturels (et non cultuels) ? » demande Christine dans son article sur les musulmans de Mulhouse.

<http://resistancerepublicaine.com/2015/mulhouse-et-encore-une-reunion-de-musulmans-une/>

L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, par le truchement de la création dudit code, **a modifié le code général des collectivités territoriales concernant le bail emphytéotique :**

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 1311-2, après les mots : « d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, », sont insérés les mots : « **OU EN VUE DE L'AFFECTATION A UNE ASSOCIATION CULTUELLE D'UN EDIFICE DU CULTUE OUVERT AU PUBLIC** » ; cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. » ;

Ainsi cette modification anodine a régularisé et amplifié la prolifération des mosquées, en bafouant ouvertement la loi de 1905 ; il s'agit bien de « cultuel » et non pas de « culturel », ce qui fut allègrement confirmé par une ordonnance du Conseil d'Etat de 2011.

<http://resistancerepublicaine.com/2013/conseil-detat-de-2011-le-legislateur-aurait-le-droit-de-deroger-a-la-loi-pour-financer-les-mosquees-par-philippe-jallade/>

Et ceci a permis à tous les maires de s'y engouffrer...

Complément :

Pour plus de précisions, car la numérotation des articles concernés a un peu été modifiée pour la circonstance :

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes

publiques

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=BDF58E84E547AB6C345FB00A87869091.tpdila24v_3?idArticle=JORFARTI000001685094&cidTexte=JORFTEXT000000456141&dateTexte=29990101&categorieLien=id

VII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1311-1. – Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. « Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. » ;

2° Après l'article L. 1311-1, est créée une section 1 intitulée : « Bail emphytéotique administratif », comprenant les articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1311-2, après les mots : « d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, », sont insérés les mots : « ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public » ; cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. » ;

Philippe Jallade